

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Décision n° 2013- du 30 AVR. 2013

Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision simplifiée N°1 du PLU de Moncé-en-Belin

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1er mars 2013, relative à la révision simplifiée N°1 du PLU de Moncé-en-Belin, ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 22 mars 2013 et la réponse en date du 15 avril 2013 ;

Considérant que le projet de révision simplifiée N°1 du PLU de Moncé-en-Belin vise à créer un secteur Nca en lieu et place d'un secteur Np, classé en "espaces boisés classés", pour permettre l'exploitation d'une sablière au lieu-dit "la Butte du Vieux Mans", ainsi qu'à supprimer deux bandes d'espaces boisés classés et modifier le règlement de la zone naturelle afin de permettre le passage d'une bande transporteuse entre la carrière et la zone d'activités de la Belle Étoile ;

Considérant que le projet conduira au déclassement de 51,2 ha d'espaces boisés classés sur une butte boisée, présentant une valeur paysagère et symbolique, et par ailleurs inventoriée au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 " Bois de Moncé et de Saint-Hubert", dont la délimitation repose sur l'agencement de biotopes xérophiles à hygrophiles au sein d'un environnement forestier dominée par les résineux, peu anthropisé, et accueillant de nombreuses espèces végétales rares et protégées ;

Considérant que cette ZNIEFF a été répertoriée dans les travaux d'élaboration en cours du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mans comme réservoir biologique au titre de la trame verte et bleue ;

Considérant par ailleurs les incertitudes concernant les impacts de la bande transporteuse sur des zones humides potentielles ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Moncé-en-Belin et de l'analyse produite ci-avant, que le projet, par sa nature, sa localisation et ses impacts potentiels sur l'environnement, est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DECIDE :

Article 1 : En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la révision simplifiée N°1 est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique sur le projet de révision simplifiée N°1.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

François de KEREVER

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).